
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 040 DU 19 JANVIER 2022
portant création à la Présidence de la République,
d'une Cellule d'analyse et de traitement des plaintes
et dénonciations.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-520 du 13 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- sur** proposition du président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 janvier 2022,

DÉCRÈTE

Article premier : Objet

Le présent décret a pour objet la création en République du Bénin d'un dispositif central d'analyse et de traitement des plaintes et dénonciations dénommé « Cellule d'Analyse et de Traitement des Plaintes et Dénonciations ».

Article 2 : Mission et attributions

Indépendamment des mission et attributions de toutes autres structures de contrôle de l'État, la Cellule d'analyse et de traitement des plaintes et dénonciations a pour mission de contribuer au renforcement des actions visant la lutte contre l'impunité et la mauvaise gouvernance dans l'Administration publique.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- rendre opérationnel un cadre de facilitation des plaintes et dénonciations des actes de corruption et de mauvaise gouvernance par les citoyens ;
- analyser les plaintes et dénonciations ainsi que les éléments de preuve fournis par les plaignants ou dénonciateurs ;
- inciter les citoyens à surveiller la reddition des comptes par les dirigeants ;
- proposer les suites à donner à chaque dossier ;
- rendre publiques, dans les cas de faits avérés, les suites données aux plaintes et dénonciations, conformément aux orientations du Comité de supervision.

Article 3 : Cadre de gouvernance

La Cellule d'analyse et de traitement des plaintes et dénonciations est rattachée au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Les activités de la Cellule sont menées en collaboration avec le Bureau d'Analyse et d'Investigation, sous la supervision d'un comité de supervision.

La Cellule est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du président de la République.

Article 4 : Organisation et fonctionnement de la Cellule

La Cellule d'analyse et de traitement des plaintes et dénonciations est composée de deux (02) sections ; une section dédiée au secteur « Douanes et Impôts » et une section dédiée aux autres secteurs.

Pour l'accomplissement de sa mission, la Cellule met en place des canaux, notamment une plateforme web, un numéro vert, une adresse postale, de collecte des plaintes et dénonciations des citoyens relatives à des présomptions d'actes de corruption et de mauvaise gouvernance.

Les modalités de fonctionnement de la Cellule sont fixées par arrêté du Secrétaire général de la Présidence de la République, sur proposition du Coordonnateur de la Cellule.

Dans le cadre de sa mission, la Cellule, en relation avec le Bureau d'Analyse et d'Investigation, peut ponctuellement recourir à toute expertise extérieure qui s'avérerait nécessaire. Il peut notamment solliciter l'appui ou l'implication des services spécialisés de l'État dans la conduite des missions d'investigation.

La Cellule rend compte régulièrement des analyses et présente au Comité de supervision, un rapport mensuel sur les plaintes et dénonciations enregistrées.

Article 5 : Intervention du Bureau d'Analyse et d'Investigation

Le Bureau d'Analyse et d'Investigation apporte un appui technique à la Cellule en particulier en ce qui concerne l'organisation et l'orientation des investigations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de l'analyse des plaintes et dénonciations. Il peut, dans ce cadre, constituer des équipes conjointes d'investigation avec la Cellule.

En outre, le Bureau d'Analyse et d'Investigation est chargé d'apprécier directement ou en relation avec la Cellule, l'analyse des actes et de proposer les suites à donner aux dossiers de plaintes et dénonciations.

Les attributions spécifiques du Bureau d'Analyse et d'Investigation dans le cadre du dispositif couvrent les aspects ci-après :

- initier des missions d'investigation ciblées sur les faits présumés de corruption ou de mauvaise gouvernance pour acquérir une compréhension approfondie des faits signalés et la collecte des éléments de preuve ;
- proposer les suites disciplinaires et/ou judiciaires à engager en relation avec la Cellule juridique de la Présidence de la République ;
- présenter à l'attention du Comité de supervision du dispositif, des rapports d'analyse sur tous les cas dont il est saisi.

Le Bureau d'Analyse et d'Investigation peut également s'autosaisir d'une plainte ou dénonciation pour la traiter directement et formuler des recommandations sur les suites à donner.

Article 6 : Comité de supervision du dispositif

Le Comité de supervision est chargé de veiller au bon fonctionnement du dispositif en donnant des suites appropriées aux résultats des travaux de la Cellule en rapport avec les attentes des plaignants et dénonciateurs.

Le Comité de supervision du dispositif a pour attributions de :

- apprécier les rapports sur les plaintes et dénonciations enregistrées et analysées par la Cellule ;
- saisir les corps spécialisés de justice et de police sur la base des conclusions des rapports de la Cellule et du Bureau d'Analyse et d'Investigation ;



- veiller à l'instruction régulière des dossiers de plaintes et de dénonciations et à la transparence des procédures de sanctions des faits répréhensibles ;
- initier toute fiche ou communication à l'attention du président de la République ;
- présenter un rapport semestriel sur les résultats obtenus grâce au dispositif.

Le Comité de supervision du dispositif est composé des membres ci-après :

Président : Ministre d'État, Secrétaire général de la Présidence de la République

Membres :

- Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République ;
- Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation ;
- Coordonnateur de la Cellule juridique de la Présidence de la République ;
- Secrétaire général adjoint du Gouvernement, porte-parole du Gouvernement.

Article 7 : Budget de fonctionnement de la Cellule

Les frais de fonctionnement de la Cellule sont inscrits sur une ligne spécifique du budget de la Présidence de la République.

Article 8 : Application

Les autorités politico-administratives, les directeurs généraux des entités publiques, les directeurs départementaux ainsi que les préfets de département sont chargés de faciliter à la Cellule, l'accomplissement de sa mission sur le terrain.

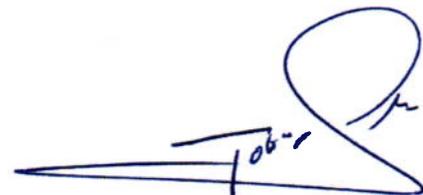
Article 9 : Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 19 janvier 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

**AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MJL : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 21 ; SGG : 4 ; JORB 1.**